



AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT R14-102-1-3 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT R14-102-1 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE VILLE DE MONTRÉAL-EST AFIN DE MODIFIER LES MODALITÉS DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC, D'INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL ET DU MAIRE OU LE MEMBRE QUI PRÉSIDE LA SÉANCE

RÈGLEMENT 105-2023 - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVEAUX USAGES, AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS, AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET AUX MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR ALIÉNATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE/AVENUE BROADWAY

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire du 16 août 2023, le Conseil municipal de la Ville de Montréal-Est a adopté les règlements mentionnés en titre.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la loi.

Ces règlements sont déposés au bureau du greffier où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.montreal-est.qc.ca.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 21 AOÛT 2023

Me Olivier Pelletier, greffier-adjoint



**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS**

RÈGLEMENT R14-102-1-3 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT R14-102-1 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE VILLE DE MONTRÉAL-EST AFIN DE MODIFIER LES MODALITÉS DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC, D’INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL ET DU MAIRE OU LE MEMBRE QUI PRÉSIDE LA SÉANCE

RÈGLEMENT 105-2023 - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVEAUX USAGES, AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS, AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET AUX MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR ALIÉNATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PARTICULIER D’URBANISME POUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE/AVENUE BROADWAY

Je soussigné Olivier Pelletier, greffier-adjoint de la Ville de Montréal-Est, certifie que l’avis public portant le même objet a été affiché le 21 août 2023 à l’hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est et publié le même jour sur le site internet de la Ville au www.ville.montreal-est.qc.ca.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 21 AOÛT 2023

Me Olivier Pelletier, greffier-adjoint

RÈGLEMENT 105-2023

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVEAUX USAGES, AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS, AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET AUX MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR ALIÉNATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE/AVENUE BROADWAY

1. Le présent règlement s'applique au territoire identifié sur le plan joint à l'annexe A du présent règlement intitulé « Territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire dans le cadre du Programme particulier d'urbanisme pour le secteur centre-ville/avenue Broadway ».
2. Les nouveaux usages, les nouvelles constructions, les opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sont interdits dans le secteur du Programme particulier d'urbanisme (PPU) centre-ville/avenue Broadway, plus précisément dans les sections des zones CV.01, CV.02, CV.03, CV.04 et H.05 situées à l'intérieur des limites de contrôle intérimaire définies sur le plan à l'annexe A.
3. L'émission de permis et certificats pour les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sont interdits dans le secteur du Programme particulier d'urbanisme (PPU) centre-ville/avenue Broadway, plus précisément dans les sections des zones CV.01, CV.02, CV.03, CV.04, H.05 situées à l'intérieur des limites de contrôle intérimaire définies sur le plan en annexe au présent règlement.
4. Nonobstant les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux relatifs à l'entretien et à la réparation d'un immeuble.
5. Nonobstant les articles 2 et 3, ces interdictions ne visent pas :
 - 1° Les nouvelles utilisations du sol, constructions, démolitions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :
 - a) Aux fins agricoles sur des terres en culture.
 - b) Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).
 - c) Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution.
 - d) Aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.
 - 2° Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
 - 3° Le terrain formé par le lot 6 543 875 du cadastre du Québec pour lequel un projet de nouvelle construction résidentielle conforme aux objectifs du futur *Programme particulier d'urbanisme pour le secteur centre-ville / avenue Broadway* a fait l'objet de la résolution d'approbation 202211-412 par le conseil municipal le 16 novembre 2022, et incluant toutes modifications subséquentes approuvées par le conseil, tel que permis en vertu des articles 112 et 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
 - 4° Le terrain formé par le lot 1 251 695 du cadastre du Québec pour lequel un projet de nouvelle construction résidentielle conforme aux objectifs du futur *Programme particulier d'urbanisme pour le secteur centre-ville / avenue Broadway* a fait l'objet de la résolution d'approbation 202103-042 par le conseil municipal le 17 mars 2021, et incluant toutes modifications subséquentes approuvées par le conseil, tel que permis en vertu des articles 112 et 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).
6. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer. En cas d'incompatibilité entre une prescription du

ANNEXE A

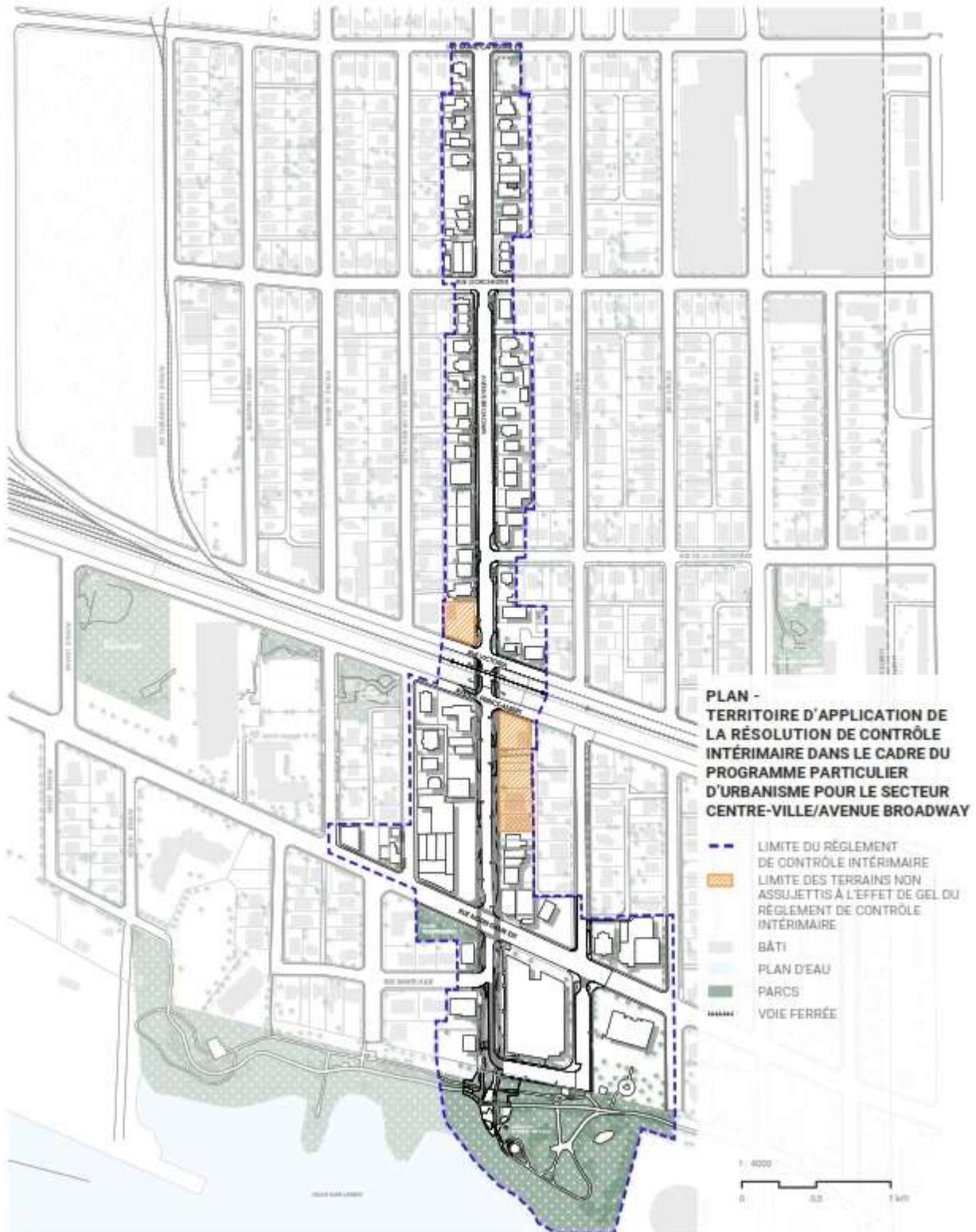
présent règlement et une prescription d'un règlement d'urbanisme, l'interprétation doit être faite de manière à donner préséance et pleine application au présent règlement.

- 7.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.
- 8.** Une disposition du présent règlement cesse d'avoir effet, à l'égard du territoire prévu, à la date d'entrée en vigueur d'une disposition d'un règlement de concordance adopté pour assurer la conformité au plan d'urbanisme.
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier-adjoint

ANNEXE A





EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 AOÛT 2023

**ADOPTION - RÈGLEMENT 105-2023 - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF AUX NOUVEAUX USAGES, AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS, AUX
OPÉRATIONS CADASTRALES ET AUX MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR
ALIÉNATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE
SECTEUR CENTRE-VILLE/AVENUE BROADWAY**

202308-276

6.9

Il est proposé par monsieur le conseiller Yan Major,
Appuyé par monsieur le conseiller Robert Schloesser

Et résolu

D'adopter le règlement 105-2023 - Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouveaux usages, aux nouvelles constructions, aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation dans le cadre du Programme particulier d'urbanisme pour le secteur centre-ville/avenue Broadway.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié vrai extrait :

Le greffier-adjoint,

Olivier Pelletier
